



DEPARTEMENT  
DE L'INDRE

SYTOM de la  
Région de  
Châteauroux

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU COMITÉ SYNDICAL**

**Séance du 27 mars 2025**

Convocation transmise  
le : 06 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq - le jeudi 27 mars 2025

Le Comité Syndical du SYTOM de Châteauroux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre de tri Allée des Sablons 36330 Le Poinçonnet, sous la présidence de Monsieur Eric CHALMAIN son Président.

**Nombre de Membres :**

En exercice : 31  
Présents : 19  
Votants : 22

**Etaient présents :**

Éric CHALMAIN, Virginie ALAUME, Delphine GENESTE, Michel GEORJON, Jean-Michel MOREAU, Jean-Pierre NANDILLON, RUET Catherine, TOURRES Dominique, SCHMITT Jean-Marc, DUPONT Catherine, DUVERGNE Didier, EUMONT-CAMUS Thierry, GUIGNAT Dominique, MONJOINT Chantal, DAHURON Christian, PIVOT Christophe, PERRAT Patrice, SABROUX IDOUX Martine, PERROT Lionnel.

**Résultats du vote**

Voix « pour » : 22  
Voix « contre » : 0  
« Abstentions » : 0

**Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :**

Gil AVEROUS à Michel GEORJEON  
Patrice BOIRON à Patrice PERRAT  
Eric BERGOUGNAN à Christian DAHURON

Certifié exécutoire  
Publiée ou notifiée le :  
02 avril 2025

**Etaient absents et excusés**

Gil AVEROUS  
Tony IMBERT  
Patrice BOIRON  
Didier BARACHET

**Dossier n° 2025-003-006**

**Objet : Durées d'amortissement des immobilisations**

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte

6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des collectivités.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- ✓ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- ✓ Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- ✓ Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées d'utilisation des biens concernés.

Nature	Catégorie de bien amorti	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 500 € HT ou TTC selon si le budget est assujéti ou non à la TVA	Non amortissable	
Subventions d'investissement			
1311 à 1318	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Sur la même durée que l'amortissement des biens	13911 à 13918
Immobilisations incorporelles			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans	2802
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)	5 ans	28031
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	28032
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans	28033
	Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers matériel et études :		
204111	Biens mobiliers, matériel et étude (colonnes enterrées)	5 ans	2804111
2051	Concessions et droits similaires (logiciel dissociable)	5 ans	2805
2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans	28088
Immobilisations corporelles			
2128	Parking et bassin eau pluviale	Non amortissable	
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	12 ans	28128
21318	Autres bâtiments publics	Non amortissable	
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	15 ans	281351
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics (équipements process)	8 ans	281351
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans	281568
2158	Autres installations, matériel et outillage technique (process)	12 ans	28158
2158	Equipements de tri	7 ans	28158
21828	Autres matériels de transport	7 ans	281828
21838	Autre matériel informatique	5 ans	281838
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans	281848
2185	Matériel de téléphonie	4 ans	28185
2188	Colonnes à verre	8 ans	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans	28188

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Après délibération, le comité syndical décide à l'unanimité :

- **D'adopter pour les immobilisations acquises, à compter du 1<sup>er</sup> 2025, les durées d'amortissement détaillées ci-dessus pour le budget du Syndicat.**

La Secrétaire de séance



Virginie ALAUME

Le Président



Eric CHALMAIN

Pour extrait conforme

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.